PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 8 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAMOS MJ
94 impasse des Bergers
40200 Mimizan

Références : DREAL/2026D/4557
Code AIOT : 0100035759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 de l'établissement exploité par la SCI RAMOS MJ et implanté au 94 impasse des Bergers sur la commune de Mimizan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCI RAMOS MJ
94 Impasse des Bergers - 40200 Mimizan
Code AIOT : 0100035759
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La SCI RAMOS MJ réalise, sur la parcelle n° 000/0P/0656, au lieu-dit Cheou, sur la commune de Mimizan, un dépôt et stockage de déchets non-dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, Article 1	Astreinte	-
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, Article 2	Astreinte	-

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les tas de gravats et de déchets verts aient été évacués, avec justificatifs transmis, il reste sur le terrain situé en zone naturelle de nombreux déchets éparpillés au sol et sous terre. Par ailleurs, aucun dossier de cessation d'activité ICPE n'a été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation administrative
Prescription contrôlée : La SCI Ramos est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de déchets non dangereux, visées par les rubriques 2760-2b de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement et exercées 656 lieu-dit Cheou - 40200 Mimizan (parcelle n° 000/0P/0656). L'exploitant est tenu de régulariser sa situation : - soit en déposant, sous trois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation nécessaire au titre de l'article R. 181-13 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2760-2b), - soit en cessant ses activités et en remettant le site en état. La cessation d'activité doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et au II de l'article R. 512-46-25. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. *+ Arrêté préfectoral d'amende administrative du 24 avril 2025 de 45 000 €*
Constats : Au jour de la présente inspection, aucun dossier de cessation d'activité ICPE n'a été transmis à la préfecture ou à l'inspection des installations classées et le terrain n'a pas été remis en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit. Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la SCI Ramos doit faire évacuer les déchets, tels que définis dans l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, présents dans son établissement, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

La SCI Ramos adresse à Madame la Préfète des Landes, dans le mois qui suit l'échéance notée ci-dessus, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des déchets présents sur le site.

+ Arrêté préfectoral d'amende administrative du 24 avril 2025 de 45 000 €

Constats :

L'inspection sur site a permis de constater que les tas de déchets (gravats et déchets verts) avaient été en grande partie évacués. Les justificatifs d'évacuation vers les Carrières Lafitte à Mimizan ont été transmis pour 892 tonnes entre octobre et novembre 2025.

Cependant, lors de l'inspection, il a été visualisé de nombreux déchets résiduels sur la parcelle : une grande quantité de fer à béton, ferrailles, plastiques, morceaux de géotextile, blocs de béton, morceaux de canalisation en fibrociment amiante, une très ancienne batterie au plomb, deux récipients GRV. Au-delà des déchets restants en surface, plusieurs zones font état de déchets ayant été enterrés (profondeur non établie). En effet, des déchets sont en mélange avec la terre et affleurent au sol.

Pour rappel, la parcelle concernée est en zone naturelle et forestière (N) du PLU de Mimizan et doit retrouver cet usage à l'issue de la remise en état du terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte